



## Résumé législatif

# PROJET DE LOI C-4 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (THÉRAPIE DE CONVERSION)

Publication n° 44-1-C4-F

**Le 8 décembre 2021**

Karin Phillips et Julian Walker

Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires

## ATTRIBUTION

Le 8 décembre 2021

Karin Phillips

Julian Walker

Division des affaires juridiques et sociales

Division des affaires juridiques et sociales

## À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services d'information, d'éducation et de recherche parlementaires, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes et les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen devant la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2022

*Résumé législatif du projet de loi C-4*  
(Résumé législatif)

Publication n° 44-1-C4-F

This publication is also available in English.

# TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE .....	1
1.1	Résumé du projet de loi C-4 .....	1
1.2	Thérapie de conversion.....	2
1.2.1	Définition de la thérapie de conversion .....	2
1.2.2	Origines historiques de la thérapie de conversion.....	3
1.2.3	Preuves scientifiques au sujet de la thérapie de conversion.....	4
1.2.4	Prévalence actuelle de l'exposition aux thérapies de conversion au Canada .....	6
1.2.5	Contexte juridique canadien.....	7
1.2.5.1	Partage des compétences et lois provinciales .....	7
1.2.5.2	Projets de loi fédéraux antérieurs.....	8
2	DESCRIPTION ET ANALYSE.....	9
2.1	Préambule.....	9
2.2	Nouvelles infractions (art. 5) .....	10
2.3	Saisie des publicités liées à la thérapie de conversion (art. 1 et 2) .....	13
2.4	Passage d'enfants à l'étranger (art. 4) .....	14
2.5	Surveillance électronique (art. 3) .....	15

# RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-4 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (THÉRAPIE DE CONVERSION)

---

## 1 CONTEXTE

### 1.1 RÉSUMÉ DU PROJET DE LOI C-4

Le projet de loi C-4, Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion)<sup>1</sup> a été déposé à la Chambre des communes le 29 novembre 2021 par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable David Lametti. Il a été adopté à l'unanimité par la Chambre des communes le 1<sup>er</sup> décembre 2021 et a franchi l'étape de la première lecture au Sénat le lendemain. Il a été adopté à l'unanimité par le Sénat le 7 décembre 2021. Il a reçu la sanction royale le 8 décembre 2021.

Le ministre avait déjà présenté deux projets de loi semblables. Le projet de loi C-8 a été déposé pendant la 1<sup>re</sup> session de la 43<sup>e</sup> législature<sup>2</sup>, mais est mort au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement le 18 août 2020. Le projet de loi C-6 a été déposé pendant la deuxième session de la même législature<sup>3</sup>, mais est lui aussi mort au *Feuilleton* à la dissolution du Parlement le 15 août 2021. L'ancien projet de loi C-6 est traité plus en détail à la section 1.2.5.2 du présent résumé législatif<sup>4</sup>.

Le terme « thérapie de conversion », défini dans le projet de loi C-4 et paraphrasé par le ministère de la Justice, s'entend de

tout service, pratique ou traitement conçu pour modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle, changer son identité de genre pour qu'elle soit cisgenre ou changer son expression de genre pour qu'elle corresponde au sexe qui lui a été attribué à la naissance. Cela comprendrait également les services, pratiques ou traitements conçus pour réprimer ou diminuer l'attrance ou le comportement sexuel non hétérosexuel, ou l'expression de genre qui ne correspondent pas au sexe attribué à la naissance, ou encore pour réprimer l'identité de genre non cisgenre<sup>5</sup>.

Le projet de loi C-4 énonce en préambule que la thérapie de conversion cause des préjudices aux personnes qui y sont soumises. Plus globalement, elle cause des préjudices à la société, notamment parce elle propage des mythes et des stéréotypes au sujet de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre, « dont le mythe selon lequel l'hétérosexualité, l'identité de genre cisgenre et une expression de genre conforme au sexe assigné à la naissance sont à privilégier ». Par conséquent, le projet de loi vise à protéger « la dignité humaine et l'égalité des Canadiens et Canadiennes ».

Le projet de loi C-4 modifie le *Code criminel* (le *Code*)<sup>6</sup> de manière à interdire, notamment, à quiconque :

- de faire suivre une thérapie de conversion à une personne ou de la lui fournir;
- de faire de la promotion ou de la publicité en vue d'offrir une thérapie de conversion;
- de faire passer un enfant à l'étranger pour qu'il y suive une thérapie de conversion;
- de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion.

Le projet de loi C-4 ajoute aussi des dispositions pour autoriser les tribunaux à rendre certaines ordonnances liées à la promotion de la thérapie de conversion, comme le fait d'exiger le retrait de publicités à propos de services liés à la thérapie de conversion sur Internet ou dans des systèmes informatiques.

## 1.2 THÉRAPIE DE CONVERSION

### 1.2.1 Définition de la thérapie de conversion

Il existe au Canada et ailleurs dans le monde plusieurs définitions de la thérapie de conversion, lesquelles ont évolué au fil du temps. Selon la Société canadienne de psychologie, la thérapie de conversion désigne « toute intervention thérapeutique formelle qui vise à modifier l'orientation sexuelle d'une personne bisexuelle ou homosexuelle dans le but de ramener celle-ci à l'hétérosexualité<sup>7</sup> ».

L'orientation sexuelle est un terme utilisé pour décrire la tendance en matière d'attraction émotionnelle, romantique ou sexuelle d'une personne<sup>8</sup>. Cette attraction peut être envers une personne de même sexe (homosexualité) ou de sexe opposé (hétérosexualité), envers les personnes des deux sexes (bisexualité) ou envers ni l'un ni l'autre sexe (asexualité)<sup>9</sup>. L'orientation sexuelle diffère de l'identité de genre, qui sera abordée plus loin. L'association américaine de psychologie (American Psychological Association) utilise le terme « efforts de changement d'orientation sexuelle » (sexual orientation change efforts [SOCE]) pour décrire les méthodes qui visent à modifier l'orientation homosexuelle de manière qu'elle devienne une orientation hétérosexuelle<sup>10</sup>. Celles-ci peuvent comprendre des techniques comportementales, des techniques de psychanalyse, des moyens médicaux, ainsi que des démarches spirituelles ou religieuses. Les SOCE sont dirigés tant par des professionnels de la santé mentale que par des profanes, ces derniers comprenant des professionnels religieux, des leaders religieux, des groupes sociaux et d'autres réseaux de profanes, comme des groupes d'entraide<sup>11</sup>.

Le terme SOCE s'est élargi pour englober les thérapies qui visent à changer l'identité de genre (sexual orientation and gender identity change efforts [SOGICE])<sup>12</sup>, qui sont des méthodes dont le but est de modifier l'identité ou l'expression de genre d'une personne. L'« identité de genre » est la profonde sensation intérieure et individuelle d'être homme ou femme, ou bien ni homme ni femme<sup>13</sup>. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au genre habituellement associé au sexe qui lui a été assigné à la naissance, ce dernier étant déterminé d'après les caractéristiques physiologiques et biologiques primaires de la personne à sa naissance<sup>14</sup>. Parallèlement, l'« expression de genre » est la manière dont l'identité de genre peut être exprimée par une personne<sup>15</sup>. Les efforts visant à changer l'identité et l'expression de genre font intervenir des approches semblables aux efforts qui visent à modifier l'orientation sexuelle. Toutefois, ils ont pour objectif de rendre la personne cisgenre, c'est-à-dire faire en sorte que son identité de genre corresponde au sexe biologique assigné à sa naissance<sup>16</sup>.

### 1.2.2 Origines historiques de la thérapie de conversion

La première thérapie de conversion a été élaborée au XIX<sup>e</sup> siècle. À l'époque, au Canada, les activités sexuelles entre adultes consentants de même sexe étaient considérées comme un crime qui pouvait mener à une peine d'emprisonnement<sup>17</sup>. Dans le domaine de la santé mentale, l'homosexualité était essentiellement perçue comme une pathologie ou une maladie mentale<sup>18</sup>. Selon les psychiatres, l'homosexualité était attribuable à une maturité tardive ou à des anomalies génétiques découlant de l'exposition aux hormones durant la grossesse, à la violence parentale ou à l'agression sexuelle<sup>19</sup>. Ils ont donc commencé à offrir des traitements afin de corriger ou de soigner l'homosexualité en tant que pathologie. Ces traitements étaient axés sur la dynamique familiale, les techniques d'aversion (électrochocs, de même que nausées et vomissements provoqués), les interventions comportementales (compétences en matière de fréquentations, affirmation de soi et affection à l'égard de l'autre sexe) et les interventions cognitives (recadrage des pensées et des désirs)<sup>20</sup>.

Cependant, des travaux réalisés dans les années 1950 et 1960 sur le comportement sexuel humain ont révélé que l'homosexualité était une variante normale du comportement sexuel<sup>21</sup>. Dans les années 1960, de grands mouvements de pensée sociétaux à l'égard de l'homosexualité ont amené le Parlement du Canada à adopter des lois qui ont décriminalisé les actes homosexuels commis dans l'intimité entre adultes âgés de 21 ans ou plus<sup>22</sup>. Aux États-Unis, les avancées scientifiques et les changements globaux dans la société concernant les droits des lesbiennes, gais, bissexuels, trans, queers (allosexuels) et bispirituels plus (LGBTQ2+), ont amené l'association américaine de psychologie et l'association américaine de psychiatrie à se pencher sur la littérature scientifique au début des années 1970. Elles ont conclu que l'homosexualité ne pouvait pas être considérée comme un trouble psychologique et l'ont donc retirée, en 1973, du *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*

de l'association américaine de psychiatrie<sup>23</sup>. En 1990, l'Organisation mondiale de la santé a emboîté le pas en retirant l'homosexualité de la Classification statistique internationale des maladies<sup>24</sup> lors de sa 10<sup>e</sup> révision. Ainsi, dans les années qui ont suivi, la thérapie de conversion est graduellement disparue de la pratique courante en matière de santé mentale<sup>25</sup>. Toutefois, certains professionnels de la santé mentale ont continué d'offrir une forme de thérapie de conversion appelée « thérapie réparatrice », et ont fondé l'association nationale de recherche et de thérapie sur l'homosexualité (National Association of Research and Therapy of Homosexuality)<sup>26</sup>.

Dans les années 1970, des organismes religieux ont commencé à former des « groupes d'ex-gais » au sein desquels les personnes ayant des comportements sexuels à l'égard de personnes de même sexe ou des sentiments d'attrance envers des personnes de même sexe avaient l'occasion de guérir sur le plan spirituel grâce à un processus de pénitence et de pardon<sup>27</sup>. Ces groupes confessionnels, appelés « ministères des ex-gais », s'appuyaient sur les théories et les pratiques de conversion psychanalytiques désormais rejetées par la communauté des professionnels en santé mentale, ainsi que sur les pratiques religieuses traditionnelles comme la prière et la lecture biblique<sup>28</sup>. Ces services étaient généralement destinés à des personnes appartenant à des communautés protestantes conservatrices qui tentaient d'apaiser le conflit entre leur attrance envers des personnes de même sexe qu'elles et leurs croyances religieuses<sup>29</sup>.

Il convient de noter que la démarche prônée par les groupes confessionnels membres du « mouvement des ex-gais » diffère du counseling pastoral offert de nos jours par de nombreuses organisations confessionnelles, notamment chrétiennes, dans le but de soutenir les personnes LGBTQ2+, mais non à changer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre<sup>30</sup>.

### 1.2.3 Preuves scientifiques au sujet de la thérapie de conversion

Les controverses entourant la thérapie de conversion ont amené l'association américaine de psychologie à entreprendre, en 2009, une revue systématique des données scientifiques liées à l'efficacité et aux éventuels effets néfastes de cette thérapie<sup>31</sup>. Après avoir analysé la littérature scientifique examinée par des pairs de 1960 à 2006, elle en a conclu que l'orientation sexuelle des personnes exposées aux SOCE n'a pas changé de manière durable dans le temps, et que les changements réels ont été rares ou peu fréquents<sup>32</sup>. À l'extérieur d'un environnement clinique, la plupart des participants n'ont pas renoncé à leurs comportements sexuels ni cessé d'éprouver des sentiments ou une attrance envers des personnes de même sexe, et leur exposition aux SOCE n'a pas intensifié non plus leurs comportements sexuels ou leurs sentiments d'attrance envers des personnes de sexe opposé. Les études sur l'incidence des techniques d'aversion ont permis de conclure que les participants ont subi des préjudices graves, tels que la perte de sentiments d'ordre sexuel, la dépression, des idées suicidaires, l'anxiété, ainsi que la dysfonction érectile et relationnelle<sup>33</sup>.

L'examen mené par l'association américaine de psychologie a révélé que les études plus récentes sur l'efficacité des techniques non axées sur l'aversion et des démarches confessionnelles qui visent à changer l'orientation sexuelle n'étaient pas rigoureuses sur le plan scientifique<sup>34</sup>. Ces études étaient plutôt fondées sur l'auto-évaluation des avantages, des inconvénients et des changements d'orientation ou d'identité sexuelle perçus. D'autres études énonçaient les préjudices subis du fait de l'exposition aux SOCE, notamment les impacts négatifs sur le plan social ou émotionnel, la détérioration des relations familiales, la perte de soutien social et de la foi, le dysfonctionnement sexuel, les idées suicidaires et la haine de soi<sup>35</sup>. Ces études ont été contredites par plusieurs autres études, menées notamment par le Dr Joseph Nicolosi et d'autres personnes, qui ont présenté des cas autodéclarés de différentes personnes qui avaient affirmé avoir ressenti des bienfaits à la suite d'une exposition aux SOCE. Les bienfaits mentionnés comprenaient le soulagement, le bonheur, une meilleure relation avec Dieu et une amélioration perçue de la santé mentale<sup>36</sup>. Toutefois, il convient de noter que les sujets de ces études étaient majoritairement des hommes qui avaient précisé que la religion était d'une importance centrale dans leur vie<sup>37</sup>.

À la lumière du peu de preuves scientifiques démontrant l'efficacité de la thérapie de conversion, ainsi que des risques importants de préjudice, nombre d'organisations professionnelles de la santé, comme la Société canadienne de psychologie (SCP), l'Association des psychiatres du Canada<sup>38</sup>, l'association américaine de psychiatrie, l'association américaine de psychologie et d'autres organisations professionnelles de la santé ont dénoncé la thérapie de conversion<sup>39</sup>. Selon la SCP, la recherche scientifique ne permet pas de conclure que la thérapie de conversion est efficace<sup>40</sup>. De plus, cette thérapie « est susceptible d'entraîner des résultats négatifs, comme la détresse, l'anxiété, la dépression, l'image négative de soi, un sentiment d'échec personnel, la difficulté à maintenir des liens et le dysfonctionnement sexuel<sup>41</sup> ». Pour sa part, la Société canadienne de pédiatrie recommande en particulier de ne pas faire subir de thérapie de conversion aux personnes d'âge mineur, affirmant que cette thérapie exacerbe l'anxiété et le sentiment de culpabilité chez les adolescents qui tentent de composer avec leur orientation ou leur identité sexuelles, ce qui entraîne de piètres résultats sur le plan de la santé mentale<sup>42</sup>.

À l'échelle internationale, 12 entités des Nations Unies ont publié une déclaration commune en 2015, enjoignant aux États de mettre fin à la violence à l'endroit des personnes LGBTQ2+. Selon la déclaration, cette violence comprend la « violence en milieu médical, y compris sous forme de soi-disant “thérapies” nocives et contraires à l'éthique visant à modifier l'orientation sexuelle<sup>43</sup> ». En 2020, l'expert indépendant des Nations Unies sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a publié un rapport sur la thérapie de conversion dans lequel il a fait observer que cette thérapie a des répercussions avilissantes et dégradantes sur les personnes qui la subissent, puisqu'elle traite les personnes LGBTQ2+ « comme des êtres humains inférieurs ».

En outre, elle peut « être assimilée à des actes de torture selon les circonstances, à savoir la gravité des souffrances physiques et mentales infligées<sup>44</sup> ». L'expert indépendant demandait une interdiction à l'échelle mondiale de la thérapie de conversion, une interdiction qui devrait s'appuyer sur une définition claire des pratiques visées par l'interdiction, l'interdiction de la publicité, l'instauration d'un système de sanctions en cas de non-respect de l'interdiction et la mise en place de mécanismes permettant aux victimes d'avoir accès à toutes les formes de réparation<sup>45</sup>.

#### 1.2.4 Prévalence actuelle de l'exposition aux thérapies de conversion au Canada

Des données récentes laissent entendre que l'exposition à une quelconque forme de thérapie de conversion au Canada demeure un problème important, mais sous-déclaré. Selon une enquête publiée en 2019 par la Trans PULSE Canada Team, 11 % des 2 033 personnes transgenres et non binaires sondées ont révélé avoir subi une thérapie de conversion<sup>46</sup>. Selon une étude canadienne publiée en 2021 dans la revue *PLOS ONE*<sup>47</sup>, fondée sur des données recueillies par le Centre de recherche communautaire dans le cadre de son enquête *Sexe au présent* de 2019<sup>48</sup>, 21 % des 9 214 répondants « ont indiqué qu'eux-mêmes ou une personne en situation d'autorité (par exemple, un parent, un soignant) avaient déjà essayé de changer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et 10 % ont fait l'expérience » de pratiques de thérapie de conversion. Les réponses étaient plus nombreuses chez les répondants non binaires (20 %) et transgenres (19 %), et 67 % d'entre eux ont vécu leur expérience dans des contextes religieux/confessionnels (67 %) ou dans le bureau de fournisseurs de soins de santé autorisés (20 %)<sup>49</sup>.

Selon une étude menée en 2020 au sujet de l'enquête *Sexe au présent* de 2011-2012, environ 3,5 % des 8 388 hommes issus d'une minorité sexuelle<sup>50</sup> interrogés ont été soumis à une thérapie de conversion au Canada<sup>51</sup>. L'enquête révèle que 78,3 % des personnes qui ont été exposées à une telle thérapie l'avaient été plus d'un an avant l'étude, mais également que 7,9 % des personnes exposées l'avaient été au cours des 12 mois précédant l'étude, ce qui laisse entendre que cette pratique a toujours cours au Canada. L'enquête a par ailleurs révélé que l'exposition à la thérapie de conversion est associée à d'importants préjudices, comme la solitude, la consommation régulière de drogues illicites, les idées suicidaires et les tentatives de suicide.

Il convient de noter que les données utilisées dans le cadre des études susmentionnées sont limitées en ce qu'elles n'englobent pas les femmes issues d'une minorité sexuelle au Canada<sup>52</sup>.

1.2.5 Contexte juridique canadien

1.2.5.1 Partage des compétences et lois provinciales

En présentant le projet de loi C-4, le gouvernement fédéral s'appuie sur le pouvoir du Parlement de légiférer en matière criminelle, conformément au paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>53</sup>. La Cour suprême du Canada a déterminé que, pour relever de la compétence du Parlement en matière de droit criminel, une loi doit contenir des interdictions assorties de sanctions pénales et viser un objectif public (comme la paix, la sécurité, la santé ou la moralité)<sup>54</sup>. En outre, puisque les soins de santé relèvent majoritairement de la compétence des provinces, les lois criminelles liées à la protection de la santé doivent s'attaquer à un « mal légitime pour la santé publique<sup>55</sup> ».

Quelques gouvernements provinciaux et certaines administrations municipales ont déjà donné suite aux risques que posent la thérapie de conversion ou certaines activités connexes en les interdisant ou en les restreignant, à l'intérieur des limites de leur compétence. Bien que ces mesures restreignent ou découragent cette pratique, elles ne la criminalisent pas, car cela relèverait de la compétence fédérale.

En vertu de leurs pouvoirs en matière de « propriété et [de] droits civils dans la province », énoncés au paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces peuvent réglementer les activités des professionnels de la santé et la prestation de l'assurance maladie<sup>56</sup>. À ce jour, l'Ontario<sup>57</sup>, la Nouvelle-Écosse<sup>58</sup>, l'Île-du-Prince-Édouard<sup>59</sup> et le Yukon<sup>60</sup> ont adopté des lois interdisant aux professionnels de la santé réglementés de fournir des traitements ou des services qui visent à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne âgée de moins de 18 ou de 19 ans, selon la province<sup>61</sup>. Le Québec a également adopté une loi qui interdit le fait de faire subir des thérapies de conversion à des personnes, peu importe leur âge<sup>62</sup>. Ces lois interdisent également que la thérapie de conversion soit considérée comme un soin de santé assuré au titre des régimes publics dans ces provinces ou territoires<sup>63</sup>.

En Nouvelle-Écosse, la loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre interdit à une personne en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'un jeune de soumettre ce dernier à une thérapie de conversion (appelée « effort de changement » dans la loi)<sup>64</sup>. Elle permet cependant d'offrir une thérapie de conversion aux mineurs matures âgés de 16 ans ou plus à condition qu'ils consentent au traitement<sup>65</sup>. En Ontario, la thérapie de conversion n'est pas interdite pour les adultes ou pour les jeunes de moins de 18 ans qui ont la capacité de consentir au traitement et qui y consentent<sup>66</sup>. En Ontario comme en Nouvelle-Écosse, les parents, tuteurs et autres mandataires ne peuvent pas donner leur consentement à une thérapie de conversion au nom d'une autre personne<sup>67</sup>. À l'Île-du-Prince-Édouard, la loi interdit à un mandataire de consentir à une thérapie de conversion au nom d'un

patient incapable<sup>68</sup>. Au Yukon, un décisionnaire adjoint n'a pas le pouvoir de donner le consentement à une thérapie de conversion pour une personne et il est interdit de fournir une thérapie de conversion à un adulte pour lequel un tuteur a été nommé<sup>69</sup>.

Les définitions et les termes utilisés peuvent différer, mais ces lois ou projets de loi de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et du Yukon précisent en substance, selon un libellé qui leur est propre, que la thérapie de conversion ne comprend pas ce qui suit :

- a) les services consistant à offrir acceptation, soutien ou compréhension à une personne, ou à faciliter l'adaptation, l'accompagnement social ou l'exploration ou le développement identitaires de celle-ci;
- b) la chirurgie de changement de sexe ou tout service qui s'y rapporte<sup>70</sup>.

Le Manitoba n'a pas adopté de loi, mais plutôt une politique énonçant que « la thérapie de conversion n'a pas sa place dans le système de soins de santé public de la province<sup>71</sup> ». Dans d'autres provinces et territoires où il n'existe actuellement aucune législation en la matière, certaines municipalités (dont les pouvoirs leur sont délégués par la province) ont adopté des règlements administratifs interdisant aux entreprises d'offrir des thérapies de conversion, d'en faire la publicité ou d'obtenir une rétribution en échange de telles thérapies<sup>72</sup>. Par exemple, la ville de Vancouver, en Colombie-Britannique, a adopté le règlement administratif intitulé *By-law No. 12147, A By-law to Amend Business Prohibition By-law No. 5156 Regarding Conversion therapy*, qui interdit aux entreprises de la ville de « demander des frais pour la prestation de tout service visant à changer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne<sup>73</sup> ». D'autres municipalités ont adopté des règlements administratifs plus généraux. Par exemple, le règlement administratif n° 19061 d'Edmonton interdit aux entreprises d'offrir des thérapies de conversion, qu'elles soient rémunérées ou non pour la prestation de telles thérapies<sup>74</sup>. Ce règlement définit aussi les entreprises au sens large pour y inclure les associations de personnes ainsi que les organisations à but lucratif et non lucratif<sup>75</sup>.

#### 1.2.5.2 Projets de loi fédéraux antérieurs

Comme il est mentionné ci-dessus, le projet de loi C-4 ressemble à deux projets de loi du gouvernement portant le même nom, présentés pendant la 43<sup>e</sup> législature et morts au *Feuilleton*, en l'occurrence le projet de loi C-8, présenté au cours de la première session, et le projet de loi C-6, présenté pendant la deuxième session. Si le projet de loi C-8 n'a franchi que l'étape de la première lecture durant la première session de cette législature, le projet de loi C-6 a quant à lui été adopté par la Chambre des communes, après avoir été modifié par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre (le comité JUST)<sup>76</sup>. Cependant, il est mort au *Feuilleton* au Sénat à la dissolution de la 43<sup>e</sup> législature.

L'ancien projet de loi C-6 se distinguait du projet de loi C-4 de plusieurs façons, notamment à l'égard des nouvelles infractions criminelles qu'il proposait. S'il avait été adopté, il aurait fait en sorte que quiconque fait suivre une thérapie de conversion à une personne âgée de moins de 18 ans commet une infraction. En d'autres mots, un enfant n'aurait pas pu consentir à suivre une thérapie de conversion, pas plus qu'un parent ou un tuteur n'aurait pu le faire en son nom. Pour un adulte, il aurait seulement rendu illégal le fait de faire suivre une thérapie de conversion à une personne « sans son consentement ». Cela signifie qu'il aurait été légal de fournir une thérapie de conversion à un adulte consentant dans la mesure où cela ne l'aurait pas été pour bénéficier d'un avantage matériel ou pécuniaire. À l'instar du projet de loi C-4, le projet de loi C-6 n'a pas érigé en infraction criminelle le fait pour une personne de demander ou de recevoir une thérapie de conversion. La définition de thérapie de conversion contenue dans le projet de loi C-6 avait une portée similaire à celle du projet de loi C-4, mais utilisait des formulations et des mots différents<sup>77</sup>.

Avant les projets de loi C-8 et C-6, le projet de loi S-260, Loi modifiant le Code criminel (thérapie de conversion), a été déposé au Sénat par l'ancien sénateur Serge Joyal et y a franchi l'étape de la première lecture le 9 avril 2019<sup>78</sup>. Il est mort au *Feuilleton* le 11 septembre 2019 à la dissolution de la 42<sup>e</sup> législature en vue du déclenchement de l'élection générale de 2019.

Le projet de loi S-260 aurait modifié le *Code* de manière à « protéger » les Canadiens et Canadiennes, en particulier les jeunes, contre « les dommages causés par les pratiques et traitements visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu<sup>79</sup> ». Le projet de loi aurait ajouté au *Code* le nouveau paragraphe 172.01(2), en vertu duquel la publicité pour offrir une thérapie de conversion aurait constitué une infraction mixte. De plus, le nouveau paragraphe 172.01(3) du *Code* aurait qualifié d'infraction mixte le fait de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant ou ayant été obtenu, directement ou indirectement, de la prestation d'une thérapie de conversion à une personne âgée de moins de 18 ans. Une personne reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions mixtes aurait pu être condamnée à une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans sur acte d'accusation ou à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

## 2 DESCRIPTION ET ANALYSE

### 2.1 PRÉAMBULE

Comme il a été mentionné à la section 1.1 du présent résumé législatif, le préambule du projet de loi C-4 établit sa prémisse et son objet<sup>80</sup>. Il énonce que les thérapies de conversion causent des préjudices aux personnes qui y sont soumises. Il ajoute qu'elles causent des préjudices plus larges à la société, notamment parce qu'elles

se fondent sur des mythes et stéréotypes qu'elles contribuent à propager au sujet de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression de genre, dont le mythe selon lequel l'hétérosexualité, l'identité de genre cisgenre et une expression de genre conforme au sexe assigné à la naissance sont à privilégier.

Le projet de loi C-4 vise à s'attaquer à ces préjudices ainsi qu'à en « décourager et [en] dénoncer la prestation pour protéger la dignité humaine et l'égalité des Canadiens et Canadiennes ». Les dispositions qui suivent le préambule visent l'atteinte de cet objectif en criminalisant la prestation de la thérapie de conversion et certains aspects qui y sont liés.

## 2.2 NOUVELLES INFRACTIONS (ART. 5)

L'article 5 du projet de loi C-4 ajoute trois articles au *Code*, lesquels interdisent les pratiques et activités de base liées à la prestation d'une thérapie de conversion :

- faire suivre une thérapie de conversion à une personne, notamment en lui fournissant de la thérapie de conversion (nouvel art. 320.102 du *Code*);
- faire la promotion de la thérapie de conversion ou faire de la publicité de thérapie de conversion (nouvel art. 320.103 du *Code*);
- bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, provenant de la prestation de thérapies de conversion (nouvel art. 320.104 du *Code*).

Ces nouvelles dispositions sont insérées à la fin de la partie VIII du *Code*, qui aborde les « Infractions contre la personne et la réputation ». La négligence criminelle, l'homicide, l'enlèvement et le trafic des personnes ainsi que la propagande haineuse figurent également au nombre des autres infractions abordées dans cette partie.

Le premier nouvel article du *Code* en vertu du projet de loi C-4 est l'article 320.101, qui définit la « thérapie de conversion » comme une pratique, un traitement ou un service qui vise :

- à modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle;
- à modifier l'identité de genre d'une personne pour la rendre cisgenre;
- à modifier l'expression de genre d'une personne pour la rendre conforme au sexe qui a été assigné à la personne à sa naissance;
- à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels;
- à réprimer toute identité de genre non cisgenre;

- à réprimer ou à réduire toute expression de genre qui ne se conforme pas au sexe qui a été assigné à une personne à sa naissance.

On y indique par ailleurs qu'« il est entendu » que la définition de « thérapie de conversion » ne vise pas les pratiques, les traitements ou les services qui se rapportent à

l'exploration et au développement d'une identité personnelle intégrée – notamment ceux qui se rapportent à la transition de genre d'une personne – et qui ne sont pas fondés sur la supposition selon laquelle une quelconque orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre est à privilégier.

Le terme « cisgenre » est introduit dans la loi canadienne au nouvel article 320.101 du *Code*, bien que ce terme ne soit pas défini dans le projet de loi. Comme il a été mentionné à la section 1.2.1 du présent résumé législatif, ce terme désigne une personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance<sup>81</sup>.

Le nouvel article 320.102 du *Code* érige en infraction le fait de faire suivre sciemment une thérapie de conversion à une personne, notamment en la lui fournissant. Le mot « sciemment » fait référence à l'intention coupable (c.-à-d. la *mens rea*) ou à la conscience requise pour condamner un accusé : l'accusé devait savoir qu'il faisait suivre la thérapie à une personne ou qu'il la lui fournissait pour être condamné. En d'autres termes, le procureur de la Couronne doit démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé savait que l'activité en question constituait une thérapie de conversion.

Les personnes reconnues coupables d'une infraction aux termes de ce nouvel article sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour ou, sur mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Le nouvel article 320.103 du *Code* érige en infraction le fait de faire sciemment de la promotion ou de la publicité pour une thérapie de conversion. Les personnes reconnues coupables en vertu de cet article sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans moins un jour ou, sur mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Le nouvel article 320.104 du *Code* érige en infraction le fait de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire<sup>82</sup>, en sachant que cet avantage provient ou a été obtenu, directement ou indirectement, de la prestation de thérapies de conversion. Les personnes reconnues coupables en vertu de cette disposition sont passibles, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une peine d'emprisonnement

maximale de deux ans moins un jour ou, sur mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Les nouveaux articles 320.103 et 320.104 reprennent essentiellement les termes utilisés aux articles 286.2 et 286.4 du *Code*, respectivement, interdisant la prestation de services sexuels contre rétribution et la publicité pour offrir des services sexuels<sup>83</sup>. Ces dispositions s'inscrivent dans l'approche du Canada en matière de prostitution, où certaines activités sont criminalisées pour dissuader et dénoncer la pratique, mais où d'autres éléments ne sont pas interdits, de manière à atteindre d'autres objectifs, comme la protection des travailleurs du sexe.

Le projet de loi C-4 ne criminalise pas le fait de suivre une thérapie de conversion.

Alors que l'ancien projet de loi C-6 faisait l'objet d'un débat à la Chambre des communes, la définition de la thérapie de conversion a beaucoup retenu l'attention, tant au Parlement que dans les médias. Par exemple, certains témoins ayant comparu devant le Comité de la justice ont déclaré que la définition était trop large et qu'elle pouvait involontairement englober les conseils, les discussions ou les conversations privées sur la sexualité et le genre, qu'ils soient fournis par des conseillers, des membres de communautés religieuses ou même des amis et des membres de la famille<sup>84</sup>.

Le ministre Lametti et le ministère de la Justice ont formulé des observations sur le genre de comportement qui est ou qui n'est pas considéré comme criminel au sens de l'ancien projet de loi C-6 ou du projet de loi C-4. Selon l'Énoncé concernant la Charte déposé à la Chambre des communes par le ministre pour le projet de loi C-4 :

L'infraction proposée serait limitée aux « pratiques, traitements ou services », qui supposent tous une intervention établie ou formalisée. Elle ne criminaliserait pas les conversations dans lesquelles une personne exprime une opinion sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre, à moins que cette conversation ne fasse partie d'une intervention visant à rendre une personne hétérosexuelle ou cisgenre. Les interventions qui soutiennent l'exploration et le développement de l'identité d'une personne ne seraient pas interdites, à condition qu'elles ne soient pas fondées sur l'hypothèse qu'une orientation sexuelle, une identité de genre ou une expression de genre particulière doit être privilégiée par rapport à une autre<sup>85</sup>.

Le ministère de la Justice a également ajouté que le projet de loi C-4 ne criminaliserait pas « les interventions liées à la transition sexuelle » ou « qui ne constituent pas des pratiques, des traitements ou des services, comme l'expression d'avis personnels sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre »<sup>86</sup>.

Voilà ce qu'a aussi affirmé le ministre lors de sa comparution devant le comité JUST au sujet du projet de loi C-6 :

Nous ne voulons pas criminaliser les conversations légitimes qui visent à accompagner une personne dans une démarche, que ce soit par un pasteur ou un membre de la famille – entre des parents et leurs enfants, ou des grands-parents et leurs petits-enfants, par exemple –, et qui découlent d'une question du type « qui suis-je et comment puis-je m'épanouir dans ce cadre? »<sup>87</sup>.

Il a également expliqué comment les mots « traitements », « services » et « pratiques » sont utilisés dans le *Code* et dans diverses autres lois fédérales et provinciales, notamment dans les définitions de la thérapie de conversion contenues dans les lois provinciales relatives à la thérapie de conversion.

### 2.3 SAISIE DES PUBLICITÉS LIÉES À LA THÉRAPIE DE CONVERSION (ART. 1 ET 2)

Le projet de loi C-4 ajoute plusieurs dispositions liées aux mandats et à la saisie, à la disposition et à la destruction de la matière liée aux publicités des thérapies de conversion. Elles sont ajoutées au paragraphe « Infractions tendant à corrompre les mœurs » à la partie V du *Code*, intitulée « Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite ».

Selon le paragraphe 164(1) du *Code*, le juge peut délivrer un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un enregistrement voyeuriste, d'une image intime, d'une publication obscène, de pornographie juvénile ou de la publicité de services sexuels<sup>88</sup>.

Les autres paragraphes de l'article 164 portent sur les procédures pour autoriser la confiscation au profit de la Couronne de toute matière saisie à la suite de l'exécution d'un mandat. L'occupant du local où la matière a été saisie ou le propriétaire ou l'auteur de la matière saisie peut s'opposer à cette confiscation. Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière répond aux critères énoncés au paragraphe 164(1), il peut alors ordonner qu'elle soit restituée.

Le projet de loi C-4 ajoute les publicités de thérapies de conversion aux types de matière interdits pour lesquels un mandat peut être délivré et qui peuvent être saisis en vertu de l'article 164 du *Code*.

Certains termes liés à la matière énoncés au paragraphe 164(1) du *Code* sont définis au paragraphe 164(8). L'article 1 du projet de loi C-4 ajoute la définition suivante de la « publicité de thérapie de conversion » :

Tout matériel – enregistrement photographique, filmé, vidéo, sonore ou autre, réalisé par tout moyen, représentation visuelle ou écrit – qui est utilisé pour faire de la publicité en vue d'offrir de la thérapie de conversion en contravention de l'article 320.103.

L'article 2 du projet de loi ajoute les publicités de thérapie de conversion à l'article 164.1 du *Code*, et permet la prise de mandats de saisie et d'autres procédures lorsqu'une matière interdite de même type que celle visée à l'article 164 est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal.

Le paragraphe 164.1(1) du *Code* permet au juge de prendre une ordonnance s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur. Cette ordonnance peut viser le gardien de l'ordinateur afin qu'il remette une copie électronique de la matière au tribunal, qu'il s'assure que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur ou qu'il fournisse les renseignements nécessaires pour trouver la personne qui a affiché la matière. D'autres paragraphes permettent de détruire la matière, d'autoriser la personne qui a affiché la matière à s'opposer à sa destruction, de procéder à l'audition et à la décision des procédures en l'absence de cette personne, et de restituer la matière s'il a été déterminé qu'il ne s'agissait pas d'une matière interdite.

#### 2.4 PASSAGE D'ENFANTS À L'ÉTRANGER (ART. 4)

L'article 273.3 du *Code* interdit à quiconque de faire passer une personne âgée de moins de 16 ans ou de moins de 18 ans (selon l'infraction) à l'étranger en vue de permettre la commission d'un acte qui constituerait l'une des nombreuses infractions énumérées, la plupart à caractère sexuel. Il s'agit d'une infraction mixte pouvant faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation assortie d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou par procédure sommaire pour une durée maximale de deux ans moins un jour.

L'article 4 du projet de loi C-4 ajoute le nouvel article 320.102 à la liste des infractions énumérées à l'alinéa 273.3(1)c) du *Code*<sup>89</sup>, érigeant en infraction le fait de faire passer à l'étranger une personne âgée de moins de 18 ans résidant habituellement au Canada dans l'intention de lui faire suivre une thérapie de conversion.

## 2.5 SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE (ART. 3)

La partie VI du *Code* comprend des dispositions visant à permettre aux policiers et aux agents désignés d’obtenir une autorisation judiciaire pour effectuer une surveillance électronique aux fins des enquêtes criminelles sur les infractions énumérées à l’article 183 du *Code* (p. ex. facilitation d’une activité terroriste, trafic d’armes, pornographie juvénile, enlèvement d’enfants, trafic de substances et infractions au profit d’une organisation criminelle). L’article 3 du projet de loi C-4 modifie l’article 183 du *Code* par l’ajout de deux infractions à la liste :

- article 273.3 – passage d’enfants à l’étranger;
- nouvel article 320.102 – thérapie de conversion.

---

### NOTES

1. [Projet de loi C-4, Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (L.C. 2021, ch. 24).
2. [Projet de loi C-8, Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), 43<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.
3. [Projet de loi C-6, Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), 43<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session.
4. Pour le résumé complet de l’ancien projet de loi C-6, voir Karin Phillips et Julian Walker, [Résumé législatif du projet de loi C-6 : Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), publication n° 43-2-C6-F, Bibliothèque du Parlement, 7 septembre 2021.
5. Gouvernement du Canada, [Modifications proposées au Code criminel du Canada concernant les thérapies de conversion](#).
6. [Code criminel](#), L.R.C. 1985, ch. C-46 (le Code).
7. Société canadienne de psychologie (SCP), [Énoncé de politique de la Société canadienne de psychologie sur la thérapie de conversion/thérapie réparatrice dans le but de modifier l’orientation sexuelle](#), 2015.
8. Clare Annett, « [Semaine de l’égalité des sexes : comprendre la terminologie des genres et de la diversité sexuelle](#) », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 24 septembre 2018.
9. *Ibid.*
10. American Psychological Association (APA), [Report of the American Psychological Association Task Force on Appropriate Therapeutic Responses to Sexual Orientation](#), 2009, p. 12 [TRADUCTION].
11. *Ibid.* Voir aussi David J. Kinitz *et al.*, « [Les expériences de “thérapie de conversion” dans leur contexte social: une étude qualitative des efforts de changement de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre et de l’expression de genre au Canada](#) », *La Revue canadienne de psychiatrie*, 9 juillet 2021 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
12. Travis Salway *et al.*, [Protéger les minorités sexuelles et de genre du Canada contre les efforts nuisibles visant à tenter de changer l’orientation sexuelle et l’identité de genre d’une personne](#), mémoire présenté au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes (HESA), 2019.
13. Pour plus de détails, voir Clare Annett, « [Semaine de l’égalité des sexes : comprendre la terminologie des genres et de la diversité sexuelle](#) », *Notes de la Colline*, Bibliothèque du Parlement, 24 septembre 2018.
14. Bureau de la traduction, [Lexique sur la diversité sexuelle et de genre](#).
15. *Ibid.*

16. Travis Salway *et al.*, « [Prevalence of Exposure to Sexual Orientation Change Efforts and Associated Sociodemographic Characteristics and Psychosocial Health Outcomes among Canadian Sexual Minority Men](#) », *La Revue canadienne de psychiatrie*, vol. 65, n° 7, 26 janvier 2020 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
17. Gouvernement du Canada, [Droits des personnes LGBTI](#).
18. APA, [Report of the American Psychological Association Task Force on Appropriate Therapeutic Responses to Sexual Orientation](#), 2009, p. 22 à 24.
19. *Ibid.*
20. *Ibid.*
21. Jack Drescher *et al.*, « [The Growing Regulation of Conversion Therapy](#) », *Journal of Medical Regulation*, vol. 102, n° 2, 2016.
22. Pour des précisions, voir, par exemple, Gouvernement du Canada, [Droits des personnes LGBTI](#); Julia Nicol, [Résumé législatif du projet de loi C-32 : Loi relative à l'abrogation de l'article 159 du Code criminel](#), publication n° 42-1-C32-F, Bibliothèque du Parlement, 11 janvier 2017; et Chloé Forget, [Résumé législatif du projet de loi C-66 : Loi établissant une procédure de radiation de certaines condamnations constituant des injustices historiques et apportant des modifications connexes à d'autres lois](#), publication n° 42-1-C66-F, Bibliothèque du Parlement, 28 septembre 2018.
23. Jack Drescher *et al.*, « [The Growing Regulation of Conversion Therapy](#) », *Journal of Medical Regulation*, vol. 102, n° 2, 2016.
24. *Ibid.*
25. APA, [Report of the American Psychological Association Task Force on Appropriate Therapeutic Responses to Sexual Orientation](#), 2009, p. 24.
26. *Ibid.*, p. 25.
27. *Ibid.*, p. 22 à 24; et Timothy W. Jones *et al.*, [Preventing Harm, Promoting Justice: Responding to LGBT conversion therapy in Australia](#), GLHV@ARCSHS, Université La Trobe et Human Rights Law Centre, 2018, p. 13.
28. Jack Drescher *et al.*, « [The Growing Regulation of Conversion Therapy](#) », *Journal of Medical Regulation*, vol. 102, n° 2, 2016; et Timothy W. Jones *et al.*, [Preventing Harm, Promoting Justice: Responding to LGBT conversion therapy in Australia](#), GLHV@ARCSHS, Université La Trobe et Human Rights Law Centre, 2018, p. 13.
29. Timothy W. Jones *et al.*, [Preventing Harm, Promoting Justice: Responding to LGBT conversion therapy in Australia](#), GLHV@ARCSHS, Université La Trobe et Human Rights Law Centre, 2018, p. 13.
30. *Ibid.*
31. APA, [Report of the American Psychological Association Task Force on Appropriate Therapeutic Responses to Sexual Orientation](#), 2009, p. 24.
32. *Ibid.*, p. 2 et 3.
33. *Ibid.*
34. *Ibid.*, p. 34.
35. *Ibid.*, p. 42.
36. *Ibid.*, p. 49.
37. *Ibid.*, p. 45.
38. Albina Veltman et Gary Chaimowitz, « [Soins et services de santé mentale à l'intention des lesbiennes, des gays, des bisexuels, des transgenres et des queers](#) », *La Revue canadienne de psychiatrie*, vol. 59, n° 11, 2014.
39. D'autres organisations professionnelles de la santé, comme l'Association médicale canadienne, n'ont pas encore publié d'énoncé de principe sur la thérapie de conversion. Voir Travis Salway *et al.*, [Protéger les minorités sexuelles et de genre du Canada contre les efforts nuisibles visant à tenter de changer l'orientation sexuelle et l'identité de genre d'une personne](#), mémoire présenté à HESA, 2019.

40. SCP, [Énoncé de politique de la Société canadienne de psychologie sur la thérapie de conversion/thérapie réparatrice dans le but de modifier l'orientation sexuelle](#), 2015.
41. *Ibid.*
42. M. Kaufman, Société canadienne de pédiatrie, Comité de la santé de l'adolescent, « [Adolescent sexual orientation](#) », *Paediatrics & Child Health*, vol. 13, n° 7, septembre 2008 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
43. Nations Unies, [Mettre fin à la violence et à la discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes](#), déclaration commune, septembre 2015.
44. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, [Pratique des thérapies dites « de conversion » – Rapport de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre](#), mai 2020, paragr. 62, p. 16.
45. *Ibid.*
46. The Trans PULSE Canada Team, [Flash-infos #1 – Thérapie de conversion](#), 20 décembre 2019.
47. Travis Salway *et al.*, « [Experiences with sexual orientation and gender identity conversion therapy practices among sexual minority men in Canada, 2019–2020](#) », *PLOS ONE*, 3 juin 2021.
48. Centre de recherche communautaire, [Sexe au présent 2019, enquête en ligne](#); et Centre de recherche communautaire, [Les résultats de l'enquête Sexe au présent révèlent la prévalence des efforts de conversion](#), 24 février 2020.
49. Travis Salway *et al.*, « [Experiences with sexual orientation and gender identity conversion therapy practices among sexual minority men in Canada, 2019–2020](#) », *PLOS ONE*, 3 juin 2021 [TRADUCTION].
50. Le terme « minorité sexuelle » désigne les personnes qui s'identifient comme ayant une orientation sexuelle différente par rapport à la majorité de la population. Voir HESA, [La santé des communautés LGBTQIA2 au Canada](#), vingt-huitième rapport, juin 2019, p. 10.
51. Travis Salway *et al.*, « [Prevalence of Exposure to Sexual Orientation Change Efforts and Associated Sociodemographic Characteristics and Psychosocial Health Outcomes among Canadian Sexual Minority Men](#) », *La Revue canadienne de psychiatrie*, vol. 65, n° 7, 26 janvier 2020 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
52. *Ibid.*
53. [Loi constitutionnelle de 1867](#), 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).
54. [Reference re Validity of Section 5 \(a\) Dairy Industry Act](#), [1949] S.C.R. 1 (connu également sous le nom de Renvoi sur la margarine) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
55. [RJR-MacDonald Inc. c. Canada \(Procureur général\)](#), [1995] 3 R.C.S. 199, par. 32 (CanLII).
56. Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1, p. 32-2.
57. Ontario, [Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle](#), L.O. 2015, ch. 18 – Projet de loi 77.
58. Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
59. Île-du-Prince-Édouard, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection in Health Care Act](#), S.P.E.I. 2019, ch. 33.
60. Yukon, [Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), L.Y. 2020, ch. 7.
61. En Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, l'âge est fixé à 18 ans, tandis qu'en Nouvelle-Écosse et au Yukon, il est de 19 ans. Voir Ontario, [Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle](#), L.O. 2015, ch. 18 – Projet de loi 77, art. 2; Île-du-Prince-Édouard, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection in Health Care Act](#), S.P.E.I. 2019, ch. 33, art. 4; Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28, par. 6(1) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Yukon, [Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), L.Y. 2020, ch. 7, art. 3; et Yukon, [Loi sur l'âge de la majorité](#), L.R.Y. 2002, ch. 2, art. 1.
62. Québec, [Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre](#), R.L.R.Q. ch. P-42.2.

63. Ontario, [Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle](#), L.O. 2015, ch. 18 – Projet de loi 77, art. 1 (qui a modifié l'art. 11.2 de la [Loi sur l'assurance-santé](#), L.R.O. 1990, ch. H.6); Québec, [Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre](#), R.L.R.Q. ch. P-42.2, art. 5; Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28, art. 4 [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Île-du-Prince-Édouard, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection in Health Care Act](#), S.P.E.I. 2019, ch. 33, art. 2 et 3; et Yukon, [Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), L.Y. 2020, ch. 7, art. 5.
64. Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28, par. 7(1) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
65. *Ibid.*, par. 6(2).
66. Ontario, [Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle](#), L.O. 2015, ch. 18 – Projet de loi 77, par. 29.1(3).
67. *Ibid.*, par. 29.1(4); et Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28, par. 6(3) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].
68. Île-du-Prince-Édouard, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection in Health Care Act](#), S.P.E.I. 2019, ch. 33, par. 5(2).
69. Yukon, [Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), L.Y. 2020, ch. 7, art. 4.
70. Ontario, [Loi de 2015 sur l'affirmation de l'orientation sexuelle et de l'identité sexuelle](#), L.O. 2015, ch. 18 – Projet de loi 77, art. 1. Voir également des dispositions similaires dans Québec, [Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre](#), R.L.R.Q. ch. P-42.2, art. 1; Nouvelle-Écosse, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection Act](#), S.N.S. 2018, ch. 28, al. 8a) et 8b) [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT]; Île-du-Prince-Édouard, [Sexual Orientation and Gender Identity Protection in Health Care Act](#), S.P.E.I. 2019, ch. 33, sous-al. 2b.1)(ii); et Yukon, [Loi sur la protection de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre](#), L.Y. 2020, ch. 7, art. 2.
71. Manitoba, Santé et Soins aux personnes âgées, [Position sur la thérapie de conversion](#).
72. Autres villes non mentionnées dans le présent résumé : Calgary ([Bylaw Number 20M2020, Being a Bylaw of the City of Calgary to Authorize the Council of the City of Calgary to Prohibit Business](#), 25 mai 2020) et Saskatoon ([Bylaw 9747 – The Prohibited Businesses Bylaw, 2021](#), 22 février 2021).
73. Ville de Vancouver, Colombie-Britannique, [By-law No. 12147, A By-law to Amend Business Prohibition By-law No. 5156 Regarding Conversion therapy](#), 19 juin 2018, modifiant le [Business Prohibition By-law No. 5156](#), annexe A, art. 15 [TRADUCTION].
74. Ville d'Edmonton, Alberta, [The City of Edmonton Bylaw 19061, Prohibited Businesses Bylaw](#), 10 décembre 2019, annexe A.
75. *Ibid.*, al. 2(2)a).
76. Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne (JUST), [Projet de loi C-6, Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), cinquième rapport, 11 décembre 2020.
77. La définition de « thérapie de conversion » proposée pour l'art. 320.101 du Code dans la version du projet de loi C-6 et adoptée par la Chambre des communes est libellée comme suit :
- Aux articles 320.102 à 320.105, *thérapie de conversion* s'entend d'une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise à modifier l'orientation sexuelle d'une personne pour la rendre hétérosexuelle, à modifier l'identité de genre ou l'expression de genre d'une personne pour la rendre cisgenre ou à réprimer ou à réduire toute attirance ou tout comportement sexuel non hétérosexuels ou toute expression de genre non cisgenre. Il est entendu que la présente définition ne vise pas les pratiques, les traitements ou les services qui se rapportent à l'exploration et au développement d'une identité personnelle intégrée sans privilégier une quelconque orientation sexuelle, identité de genre ou expression de genre.
- Comme il est mentionné, cette définition est semblable à celle se trouvant dans le projet de loi C-4, à quelques différences près en ce qui concerne la formulation. Le projet de loi C-6 n'exclut toutefois pas de manière explicite les pratiques, les traitements ou les services se rapportant « à la transition de genre d'une personne » (comme le fait le projet de loi C-4).
78. [Projet de loi S-260, Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session.

79. *Ibid.*
80. L'art. 13 de la [Loi d'interprétation](#), L.R.C. 1985, ch. I-21, énonce que le préambule fait partie du texte et en constitue l'exposé des motifs.
81. Bureau de la traduction, [Lexique sur la diversité sexuelle et de genre](#).
82. Autrement dit, il pourrait s'agir d'une somme d'argent ou de tout autre objet de valeur susceptible de motiver le récipiendaire à accomplir une certaine action.
83. Voir Lyne Casavant et Dominique Valiquet, [Résumé législatif du projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence](#), publication n° 41-2-C36-F, Bibliothèque du Parlement, 18 juillet 2014.
84. Voir, par exemple, JUST, [Témoignages](#), 1<sup>er</sup> décembre 2020, 1250 (Kenneth J. Zucker); JUST, [Témoignages](#), 3 décembre 2020, 1115 (André Schutten); JUST, [Témoignages](#), 3 décembre 2020, 1120 (Jose Ruba); JUST, [Témoignages](#), 8 décembre 2020, 1220 (Daniel Santoro); ou JUST, [Témoignages](#), 8 décembre 2020, 1230 (Son Éminence Thomas Collins).
85. Ministère de la Justice du Canada, [Énoncé concernant la Charte – Projet de loi C-4 : Loi modifiant le Code criminel \(thérapie de conversion\)](#), 6 décembre 2021.
86. Gouvernement du Canada, [Modifications proposées au Code criminel du Canada concernant les thérapies de conversion](#).
87. JUST, [Témoignages](#), 1<sup>er</sup> décembre 2020, 1210 (L'hon. David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada).
88. Pour tous ces types de matière, les interdictions afférentes sont mentionnées ailleurs dans le *Code* (art. 162, 162.1, 163, 163.1 et 286.4), et d'autres définitions sont fournies au par. 164(8).
89. Les autres infractions énoncées à l'al. 273.3(1)c) du *Code* sont celles que l'on trouve à l'art. 155, au par. 160(2) et aux art. 170, 171, 267, 268, 269, 271, 272 et 273 du *Code*.